

PREMIER MINISTRE

Commission pour l'indemnisation des victimes de spoliations
intervenues du fait des législations antisémites
en vigueur pendant l'Occupation

Paris, le 20 octobre 2011

Madame et Messieurs les membres du Collège délibérant

Mesdames et Messieurs les Rapporteurs

Mesdames et Messieurs les agents

La Cour des comptes a effectué un contrôle au sein de la CIVS. L'enquête, maintenant terminée, a donné lieu à une phase de contradiction écrite avec les services du secrétariat général du Gouvernement et avec ceux du contrôleur budgétaire et comptable ministériel des services du Premier Ministre. Les conclusions de ce contrôle ont fait l'objet d'un relevé d'observations définitives.

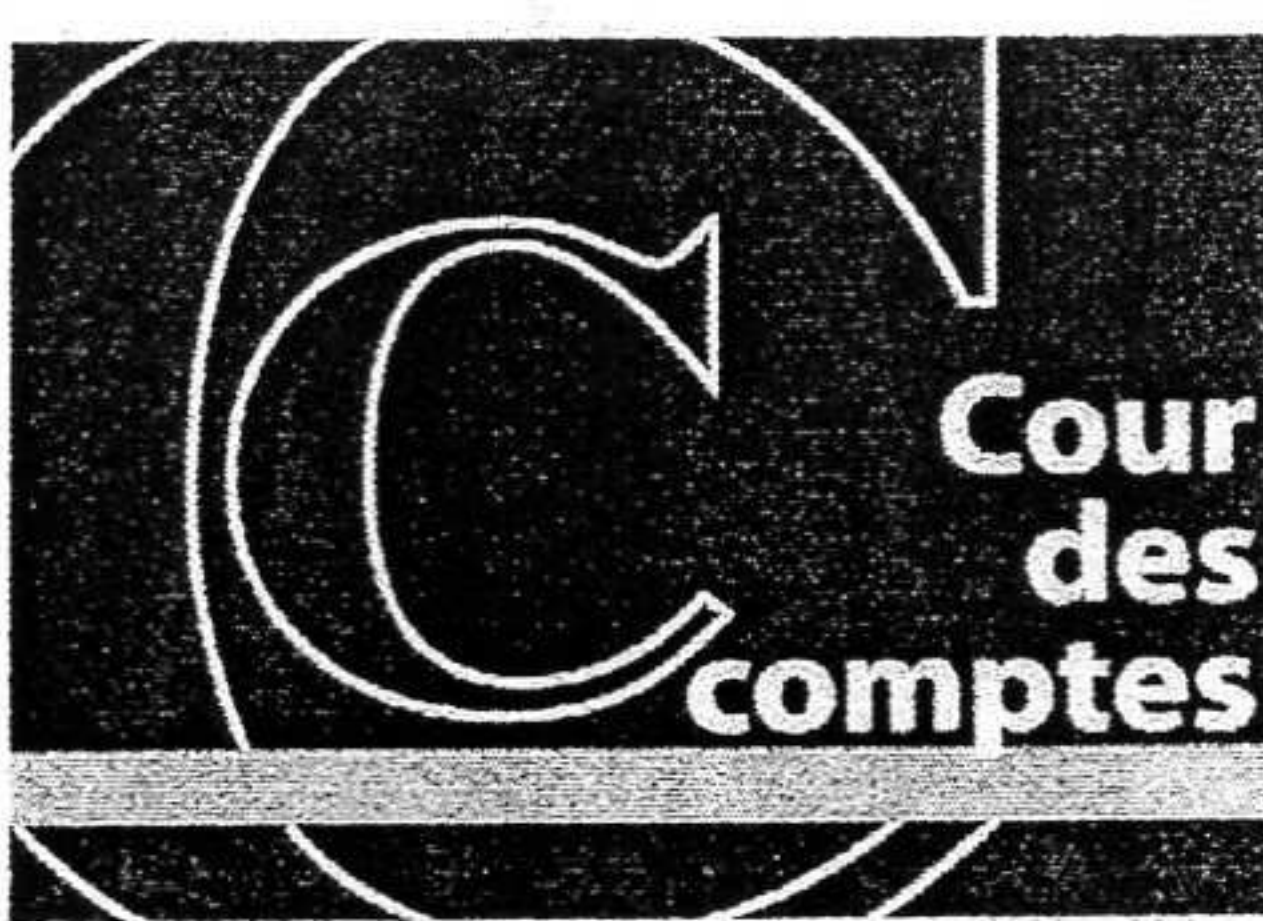
L'original de ce rapport ayant été récemment remis au Président GELINEAU-LARRIVET, nous avons le plaisir de vous transmettre une copie pour votre information.



Jean-Pierre LE RIDANT
Directeur



Michel JEANNOUTOT
Président



Quatrième Chambre

—
LE PRESIDENT
—

ROD N° 62005/3

COURRIER ARRIVÉ LE

19 SEP. 2011

129/19

Paris, le 08 SEP. 2011

à

Monsieur Gélinau-Larrivet
Président de chambre honoraire à la Cour de cassation
Président de la commission d'indemnisation
des victimes des spoliations
1, rue de la Manutention
75016 Paris

O B J E T : Suites définitives du contrôle de la commission d'indemnisation des victimes des spoliations (CIVS) et des crédits de l'action 01 du programme 158

R E F. : Ma lettre du 15 juin 2010

P. J. : Un relevé d'observations définitives

Par lettre citée en référence, il vous a été notifié l'ouverture d'un contrôle de la Cour des comptes, portant sur la commission que vous présidez et sur les crédits de l'action 01 du programme 158. La Cour a désigné à cette fin Mme Catherine Démier, conseiller maître à la Quatrième chambre, assistée de Mme Marie-Laure Caniard, assistante, M. Patrice Vermeulen, conseiller maître, assurant les fonctions de contre rapporteur.

Cette enquête est désormais terminée, après avoir donné lieu à une phase de contradiction écrite avec les services du secrétariat général du Gouvernement et avec ceux du contrôleur budgétaire et comptable ministériel des services du Premier ministre.

La Cour a estimé utile de vous tenir informé des conclusions de ce contrôle et m'a chargé de vous adresser, à titre d'information, le relevé d'observations définitives, joint à la présente lettre, qui est adressé au secrétaire général du Gouvernement et au contrôleur budgétaire et comptable ministériel des services du Premier ministre..

Je vous remercie du concours que vous avez apporté à ce contrôle auquel la présente lettre met fin.

Jean-Pierre BAYLE



QUATRIEME CHAMBRE

TROISIEME SECTION

62005

RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES

(art. L. 135-2 du code des juridictions financières)

COMMISSION DES VICTIMES DES SPOLATIONS (CIVS)

2000 à 2010



Le présent rapport, qui a fait l'objet d'une contradiction avec les personnes et les organismes concernés, a été délibéré par la Cour des comptes le 01/09/2011

RELEVÉ D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES

sur

La COMMISSION DES VICTIMES DES SPOLIATIONS

(CIVS)

2000-2010

En application des dispositions de l'article L.111.3 du code des juridictions financières, la Cour des comptes a engagé un contrôle de la Commission d'indemnisation des victimes des spoliations (CIVS) pour la période 2000 à 2010 (notifié au Secrétaire général du Gouvernement et au Président de la CIVS le 15 juin 2010).

Le contrôle a visé notamment à apprécier les conditions de la mise en place de la CIVS, les évolutions intervenues dans la période récente, ainsi que l'organisation administrative, budgétaire et comptable des dépenses résultant des indemnisations accordées, et, enfin le bilan que l'on peut porter sur l'activité de la Commission depuis dix ans.

Ce contrôle ne porte aucune appréciation sur le bienfondé des indemnisations, dossier par dossier, ce qui en l'espèce aurait dépassé les compétences de la Cour des comptes. Toutefois, le contrôle a permis de constater l'exceptionnel travail et le fort engagement moral des membres et des agents de la CIVS, tout particulièrement du Président et du Rapporteur général.

Les objectifs assignés en 2000 à la CIVS ont été atteints. Au 31 décembre 2010, sur les 30 194 recommandations prononcées par la CIVS depuis sa création, 18 707 ont porté sur des spoliations "matérielles" et 11 487 sur des spoliations bancaires, correspondant à un montant total de 471,4 M€, dont 424,5 M€ au titre des spoliations matérielles et 47,8 M€ au titre des spoliations bancaires.

Ainsi, plus de 40 000 personnes ont été indemnisées, pour les trois-quarts en qualité d'enfants des personnes spoliées.

La valeur moyenne des indemnisations recommandées pour un dossier de spoliation matérielle s'établit à 28 700 € et plus de 97 % des dossiers ont fait l'objet d'une indemnisation inférieure à 100 000 €.

Le présent relevé d'observations définitives, établi après prise en compte des réponses du Secrétaire général du Gouvernement du 1^{er} juillet 2011, et du Contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès du Premier ministre (CBCM) du 13 juillet 2011, porte essentiellement sur des remarques de nature administrative, budgétaire et comptable. Il évoque en conclusion le devenir de la CIVS.

I. OBSERVATIONS RELATIVES A CERTAINS DOSSIERS PARTICULIERS

A. LA MEDIATION RELATIVE A « L'HOMME A LA GUITARE » DE GEORGES BRAQUE

La médiation engagée par le Secrétaire général du Gouvernement en mars 2005 en vue de régler le litige relatif au tableau « L'homme à la guitare » de Georges BRAQUE, œuvre spoliée mais acquise en 1981 de bonne foi et de manière transparente par le Centre Georges

POMPIDOU n'appelle pas de la part de la Cour de critiques au vu des éléments qui lui ont été produits, à l'exception de l'imputation budgétaire de l'opération.

Le financement de cette indemnisation a été réparti pour moitié sur les crédits d'acquisition d'œuvres d'art du ministère de la culture et pour moitié sur les crédits du programme 158, "indemnisation des victimes des spoliations", pour un montant total de 27,5 M€.

Cette opération, très délicate sur le plan politique et du point de vue de l'équité, au regard des principes fondant l'indemnisation des victimes des spoliations, a permis de prendre en compte le risque financier pour l'État tout en garantissant aux ayants-droit une issue positive.

Même si le Secrétaire général du Gouvernement a, sur instruction du cabinet du ministre délégué au budget, traité ladite indemnisation comme une transaction, la Cour estime que cette opération aurait dû être financée par des crédits d'acquisition (titre 5), ce que n'autorisent pas les crédits d'indemnisation du programme 158 (titre 6).

B. LE DOSSIER DES AYANTS-DROIT DE LA SUCCESSION LEVY

Les héritiers d'un exécuteur testamentaire¹ de M. LÉVY, déporté en 1942, dont la collection comportant 151 œuvres d'art avait été spoliée, ont introduit une demande d'indemnisation au près de la CIVS en 2001.

Celle-ci proposa en 2005 de les indemniser pour un montant de 3,815 M€, complétant ainsi celle qui fut versée en 1962 par les autorités allemandes dans le cadre de la loi fédérale dite loi BRÜG.

Les héritiers contestèrent cette proposition, en objectant que la valeur des tableaux devait être estimée selon les cotes actuelles des artistes, conduisant à une indemnisation complémentaire d'un montant de 43 M€. Se considérant gravement lésés d'être indemnisés d'après une estimation vieille de plus de 40 ans, ils ont déféré l'affaire devant le tribunal administratif de Paris qui les a déboutés par jugement du 25 juin 2010.

Confortant la méthode retenue par la CIVS, le tribunal administratif s'est appuyé sur le principe selon lequel l'indemnisation est calculée à la date de la réalisation du préjudice, alors que les requérants invoquaient un autre principe, selon lequel le préjudice est évalué à la date de sa réparation. Les requérants ont interjeté appel de la décision du tribunal administratif devant la cour administrative d'appel, le 10 août 2010.

Prenant en considération l'avis du Conseil d'État rendu le 16 février 2009 en assemblée du contentieux, qui paraît valider la méthode d'évaluation des biens à indemniser retenue par la CIVS, la Cour des comptes prend acte de la réponse apportée par le Secrétaire général du Gouvernement sur les conséquences éventuelles de l'issue de ce litige dans l'hypothèse où la cour administrative d'appel infirmerait le jugement du tribunal.

Cette réponse confirme qu'une évaluation fine des montants financiers qui seraient en jeu n'est pas considérée comme possible, mais l'écart de méthode d'évaluation des biens culturels pourrait être élevé.

¹ L'exécuteur testamentaire était chargé de vendre la collection dès que la guerre serait terminée pour en reverser le produit au profit d'œuvres sociales juives.

II. OBSERVATIONS RELATIVES A LA GESTION BUDGETAIRE ET FINANCIERE DES CREDITS D'INDEMNISATION

A. UNE ARCHITECTURE BUDGETAIRE COMPLEXE RENDANT DIFFICILEMENT IDENTIFIABLES LES CREDITS DE LA CIVS AU SEIN DU PROGRAMME

Le programme 158 regroupe trois dispositifs de réparation, celui mis en place par le décret du 10 septembre 1999 portant création de la CIVS, celui relatif à l'indemnisation des orphelins de victimes de persécutions antisémites, instauré par le décret du 13 juillet 2000 et enfin celui indemnisant les orphelins des victimes d'actes de barbarie, créé par le décret du 27 juillet 2004.

La CIVS figure à l'action 01 du programme, qui inclut également le dispositif de réparation institué en 2000 au profit des orphelins de victimes de persécutions antisémites. Si ce regroupement était cohérent, les deux mécanismes d'indemnisation se trouvant jusqu'en 2005 comptabilisés au chapitre 46-02 article 10 sous un intitulé relatif aux victimes des persécutions antisémites, la création, en 2004, de l'indemnisation des orphelins des victimes de la barbarie, aurait dû conduire à une modification de l'architecture budgétaire globale, plutôt que d'individualiser ce dernier dans un article 20 créé pour l'occasion au chapitre 46-02, et figurant depuis la LOLF à l'action 02 du programme 158.

De ce fait, les deux dispositifs d'indemnisation des orphelins se sont trouvés dissociés au sein du programme 158, bien qu'ils soient proches. A l'inverse les dispositifs de 1999 et 2000 se sont trouvés regroupés, car tous deux liés aux persécutions antisémites, alors qu'ils sont assez différents entre eux.

Le positionnement de la CIVS dans un article isolé aurait eu pour avantage d'en permettre une lecture plus aisée et mieux adaptée à sa spécificité. Cela a d'ailleurs pour conséquence de ne pas pouvoir identifier de manière directe les crédits relevant du décret du 10 septembre 1999 dans les documents budgétaires, notamment en loi de finances initiales.

Cette organisation budgétaire rendant complexe la lecture du programme a déjà fait l'objet de critiques de la part de la Cour en 2009 et en 2010.

Tout en tenant compte des réponses qui lui ont été apportées par le Secrétaire général du Gouvernement - notamment celle consistant à ne pas souhaiter modifier cette architecture budgétaire, pour ne pas susciter l'inquiétude des bénéficiaires compte tenu de la forte sensibilité du dossier -, et constatant au demeurant que ces dispositifs d'indemnisation ont vocation à s'éteindre à court terme, la Cour rappelle le manque d'homogénéité du programme.

B. UNE MOBILISATION DES CREDITS A UN NIVEAU IMPORTANT SUR LA DECENNIE

L'ensemble du programme 158 regroupant les trois principales actions de réparation mis en place par les trois décrets a mobilisé sur la décennie 1,6 Md€, dont 407,9 M€ au titre des indemnisations versées au titre des recommandations de la CIVS. C'est entre 2003 et 2008 que la mobilisation des crédits a été la plus forte, correspondant au pic de l'activité de la CIVS.

Le programme 158 apparaît au cours de la décennie comme ayant été sous-doté. Cette sous-budgétisation reste toutefois contenue pour les crédits d'indemnisation des victimes des spoliations, à l'exception de l'année 2006. Ce dépassement s'explique particulièrement par la prise en charge de dossiers ponctuels financièrement lourds.

C. UNE DIFFICILE RECONCILIATION DES CREDITS EFFECTIVEMENT DEPENSES

Le contrôle de la Cour fait apparaître des écarts entre la comptabilisation des crédits mobilisés de la part de la CIVS, de la direction des services administratifs et financiers des services du Premier ministre (DSAF) et de l'Office national des Anciens Combattants (ONAC) :

États des crédits consommés en cumulé au 31 décembre 2010 (En €)

CIVS	423 587 937		
DSAF	391 107 742		
		écart	32 480 195
DSAF	391 107 742		
ONAC	389 828 115		
		écart	1 279 627
CIVS	423 587 937		
ONAC	389 828 115		
		écart	33 759 822

- la CIVS fait une comptabilisation² des sommes susceptibles d'être engagées dans le cadre de ses recommandations (parts effectives et parts réservées).

- la DSAF, de son côté, comptabilise exclusivement les décisions d'indemnisation de parts effectives résultant de recommandations de la CIVS, appelées à être réglées par l'ONAC. Sa comptabilité ne tient pas compte des deux indemnisations évoquées précédemment, qui ont fait l'objet d'un paiement par d'autres agents comptables.

- l'ONAC, organisme payeur doté d'un agent comptable, ne comptabilise que les dossiers effectivement payés par lui-même.

La Cour, tout en prenant acte que chacun des trois services concernés tient une comptabilisation de son activité respective, relève de manière critique la faible coordination et le peu de restitution d'informations entre ces trois services ce qui ne permet pas d'établir un bilan réconcilié de la consommation des crédits d'indemnisation des victimes des spoliations depuis la mise en œuvre du décret du 10 septembre 1999.

D. LES PROVISIONS POUR RISQUES

Les provisions pour risques comportent des catégories correspondant à des enjeux financiers très différents. Parmi celles-ci, les dossiers d'indemnisations, déposés à la CIVS et dont l'instruction n'est pas achevée, représentent des enjeux financiers importants.

Selon la CIVS, près de 1100 dossiers sont en stock au 31 décembre 2010. Leur valorisation représenterait un montant évalué à 21,3 M€, mais chiffré par la DSAF à 18,9 M€.

Le plus souvent, la longueur de l'instruction de certains dossiers tient à leur enjeu financier. Au 31 décembre 2010, l'inventaire effectué par la CIVS fait apparaître un risque

² Cette comptabilisation ne tient pas compte de la somme de 14 M€, correspondant à la part imputée sur les crédits du programme 158 pour l'indemnisation du tableau « L'homme à la guitare » de Georges BRAQUE, puisque l'affaire s'est dénouée par un protocole, sans avoir donné lieu à l'émission d'une recommandation de sa part.

financier pour un montant global d'environ 17 M€³ alors que la DSAF les évalue à seulement 6,5 M€.

Ce montant est considéré comme un risque maximal, dans la mesure où, à ce stade, les sommes indemnisables sont évaluées sur la base de la demande des requérants eux-mêmes.

L'évaluation de risques liés à des jugements récents ou à des recours doit aussi être prise en considération, notamment ceux comportant le risque de remettre en cause les évaluations antérieures des indemnisations recommandées par la CIVS depuis son origine.

Les écarts entre l'estimation faite par la CIVS et celle effectuée par la DSAF demeurent inexpliqués.

E. LE DIALOGUE ENTRE LA DSAF ET LE CBCM AUPRES DU PREMIER MINISTRE APPARAÎT PEU SATISFAISANT

La collaboration entre le CBCM auprès du Premier ministre et la DSAF est peu satisfaisante.

Le CBCM n'est, en effet, ni associé à la programmation budgétaire ni en situation de mesurer la soutenabilité de l'exécution budgétaire du programme 158 en général, et des crédits relatifs à l'indemnisation des victimes des spoliations en particulier.

En matière d'exécution infra-annuelle, la DSAF adresse tous les quatre mois des comptes-rendus d'exécution des dépenses du BOP retraçant la consommation des crédits du programme 158, par titre et par nature de dépenses. Mais, de fait, ils ne rendent compte que formellement du respect des dépenses au regard des crédits ouverts.

Le CBCM ne connaît pas l'état du stock de demandes restant à instruire à la CIVS, il ne vise pas les décisions soumises à la signature du Premier ministre, quand bien même leur montant est supérieur au seuil de contrôle. En conséquence, le CBCM vise uniquement les avenants à la convention passée avec l'ONAC, qui lui sont présentées avant le versement de chaque avance.

Il ne dispose pas davantage d'information sur la programmation pluriannuelle lui permettant d'émettre un avis, notamment dans l'hypothèse d'indemnisations de patrimoines importants.

Enfin, compte tenu de la spécificité du processus de dépense de ce programme, le CBCM ne semble pas être en mesure d'exercer le contrôle budgétaire. Cette situation qui résulte de l'organisation retenue, reposant sur un mandat donné à l'ONAC pour exécuter les décisions individuelles prises par le Premier ministre, a pour conséquence que les décisions et les paiements qui en découlent ne sont contrôlés, dans les faits, par une quelconque instance, dans la mesure où le CBCM ne vise que les ordonnances de délégation à l'ONAC des crédits du titre 6.

³ 8 dossiers d'indemnisation de biens professionnels et culturels pour un montant global évalué entre 200 000 et 300 000 € ; 1 dossier évalué à 800 000 € (œuvres d'art) ; 2 dossiers évalués à 1 M€ (œuvres d'art) ; 1 dossier évalué à 1,936 M€ (aryanisation, œuvres d'art) ; 2 dossiers évalués à 2 M€ (œuvres d'art) ; 1 dossier évalué à 6 M€ (aryanisation et liquidation d'une banque).

III. ORGANISATION COMPTABLE

L'ONAC assure la gestion comptable et financière des décisions d'indemnisations. A cette fin, il reçoit de la DSAF les crédits correspondants et procède au paiement des indemnisations, en vertu des dispositions d'une convention avec la DSAF, en date du 19 mars 2001, et de ses avenants.

La Cour constate – au-delà de considérations historiques liées au rattachement initial du programme 158 au ministère de la Défense – qu'il a été décidé de recourir à un opérateur comme l'ONAC pour effectuer les paiements, plutôt que d'utiliser la procédure classique du comptable ministériel. Les réponses apportées ne fournissent pas d'explication à cette procédure.

A. LES FRAIS DE GESTION

Dans le cadre du dispositif des ressources affectées, l'ONAC perçoit des frais de gestion, contradictoirement arrêtés par l'ONAC et la DSAF, qui figurent annuellement dans l'un des avenants. Ces frais, qui couvrent l'emploi des personnels et du matériel dédiés au paiement des indemnités, ont représenté sur la période un montant de 2,18 M€ au titre de l'indemnisation des victimes des spoliations.

Ces crédits sont fondus dans les crédits alloués par la DSAF au titre du programme 158. En d'autres termes, des dépenses de fonctionnement sont financées par des crédits du titre 6, ce qui n'est pas conforme à la nomenclature budgétaire.

B. LES PRODUITS FINANCIERS

La convention précitée autorise implicitement le placement des fonds reçus au titre du programme 158. Une convention de placement de trésorerie a été conclue, le 10 février 2003, entre le payeur général du Trésor et l'ONAC afin de formaliser ces placements qui sont effectués par les services de la Paierie. Sur la période 2001 à 2010, ces produits financiers ont abondé les crédits d'indemnisation des victimes des spoliations, pour un montant total de 2,25 M€.

La Cour est amenée à relever la forme de débudgétisation, en violation des principes d'unité et d'universalité budgétaire, qu'a pu constituer la comptabilisation des produits financiers.

Elle prend acte de l'engagement pris par les services du Premier ministre, en lien avec les services de la direction du budget, d'une plus grande rigueur dans le traitement des frais de gestion et des produits financiers.

IV. LES PARTS RESERVEES

A. UNE EVALUATION INCERTAINE

La notion de "parts réservées" est apparue dans les recommandations de la CIVS dès 2001. Une même recommandation attribue ainsi les parts au requérant ou aux différentes personnes représentées par lui, et réserve la part des autres bénéficiaires, dans l'attente que ces derniers se manifestent auprès de la commission.

Alors que depuis sa création, la CIVS a traité près de 30 000 dossiers pour lesquels environ une recommandation sur deux comprend des parts réservées dont le montant est toujours précisé, ces « parts réservées » n'ont cependant jamais fait l'objet d'un suivi

concernant le recensement du nombre de parts, de leur valeur individuelle et du montant total cumulé qu'elles représentent. Cette valeur représente des montants d'indemnisation importants, non encore versés.

L'application de gestion de la CIVS n'a pas prévu de champs pour saisir par dossier le montant des « parts effectives » et des « parts réservées ». Or, il s'agit de sommes qui sont parfois réclamées soit par les bénéficiaires des parts réservées plusieurs années après la recommandation prise par la CIVS sur le dossier, soit par les bénéficiaires des parts effectives qui arguent de l'extinction de la branche bénéficiaire des parts réservées.

Destinataire des recommandations de la CIVS, la DSAF n'a pas non plus mis en place une évaluation précise de ce risque, la chiffrant de manière forfaitaire, à partir du nombre de dossiers susceptibles d'être déposés en cours de l'année N+1, valorisés au coût moyen des dossiers d'ores et déjà liquidés.

Au cours du premier semestre 2009, dans le cadre d'une évaluation sommaire, la mission d'audit conjointement menée par la DGFIP et la mission d'organisation des services du Premier ministre (MOSPM), avait considéré que ces sommes pourraient représenter le quart des recommandations d'indemnisations jusqu'à présent émises par la CIVS, soit à peu près 100 millions d'euros. Ce montant était manifestement très surestimé.

L'exigence posée à l'issue de l'audit a été d'obtenir un recensement des parts réservées dans les dossiers déjà liquidés, c'est-à-dire de l'ensemble des dossiers instruits par la Commission, depuis 2000, date de début de ses travaux.

La DSAF s'est engagée à déterminer de manière précise et exhaustive le montant des parts réservées, mais pour les seuls dossiers qui, à compter du 1^{er} janvier 2010, ont donné lieu à une recommandation. Elle estime qu'elle ne peut reprendre le travail de recensement du « passé », dès lors qu'elle n'a, pour des raisons de confidentialité, aucun accès aux archives « vives » détenues par la CIVS.

En conséquence, la CIVS a entamé le recensement de ces parts « effectives » et « réservées », par réouverture des quelque 18 000 dossiers d'indemnisations matérielles, instruits depuis l'origine. Au moment de l'audit, la CIVS avait estimé que l'objectif d'un recensement fiable et exhaustif serait atteint à la fin de l'année 2009, dans le but d'une inscription du montant du risque au bilan de l'État pour 2009.

Au 31 décembre 2010, 61% des dossiers ont été traités, en évaluant par extrapolation, le montant estimatif de ces provisions à un total de l'ordre de 27 M€. La CIVS estime être en mesure de terminer ce travail avant la fin de l'année 2011.

Il reste que le recensement des parts réservées aurait dû être effectué par la DSAF, en sa qualité d'ordonnateur principal, sur le fondement de données réelles et non de manière forfaitaire, dès l'apparition des parts réservées en 2001, et non à compter du 1^{er} janvier 2010. L'argument selon lequel elle n'était pas fondée à le faire pour des raisons de confidentialité apparaît contradictoire avec le fait qu'elle dispose d'une habilitation, par décret du 19 décembre 2002, à collecter des informations nominatives relatives à la prise de décisions d'indemnisation et au versement des indemnités.

B. LEUR COMPTABILISATION DANS LES COMPTES DE L'ÉTAT

Le montant des parts réservées est pris en compte au titre des provisions pour risques enregistrées pour le Programme 158. La Cour prend acte que les inventaires successifs incluent leur montant prévisionnel, actualisé en fonction des travaux de recensement les plus récents. Toutefois, aucune réponse n'a été apportée à la Cour sur le traitement des parts réservées, notamment celles qui ne pourront jamais être levées.

V. L'AVENIR DE LA CIVS

Le décret du 10 septembre 1999 ne comporte, à la différence ce qui a pu être constaté dans d'autres pays d'Europe, aucune limite dans le temps pour indemniser les victimes des spoliations. Onze ans après sa création, la question peut légitimement se poser de fixer une date d'achèvement des travaux de la CIVS.

Même si aucune procédure d'indemnisation ne peut être comparée à celle mise en œuvre par la CIVS, il peut être possible, dans l'esprit de l'état du droit, et malgré cette singularité, d'envisager un terme à cette mission. Une telle décision est lourde de sens, du fait du caractère imprescriptible du crime dont la CIVS indemnise les victimes.

La Cour prend acte de ce que le Premier ministre a favorablement accueilli la proposition formulée par la CIVS d'adapter son fonctionnement à la réalité de son activité et qu'une réflexion est engagée sur l'éventualité d'un achèvement progressif de ses travaux, dans des conditions permettant de ne pas priver les bénéficiaires potentiels de la possibilité de faire valoir leurs droits.